



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE  
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU LIEU-DIT « LE TEMPS PERDU »

N° 2025-PM-DL-036

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code Pénal et son article R610.5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal 2010-28 du 18 février 2010 ;

Considérant la création d'une piste cyclable au lieu-dit « le Temps Perdu »,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des vélos et des piétons suite au changement de nature des trottoirs :

**ARRÊTE**

Article 1 :

Une piste cyclable est créée en extension de la voie partagée reliant PUILBOREAU au Temps Perdu,

- Cette piste commence au 1 route de Saint-Xandre et se termine au carrefour rue du Paradis, chemin des Maures. Elle est ouverte aux cyclistes et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans les deux sens.
- Les piétons devront emprunter le trottoir situé côté pair de la rue.
- Les véhicules à moteurs sont interdits.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, sera conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Elle est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 :

Le Directeur général des services, la Directrice interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Puilboreau, le 17 juin 2025

Le Maire,  
Alain DRAPEAU



